



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par Monsieur Serge Stoop à Monchy-Saint-Eloi

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2, L.515-12 et les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 26 février 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1984 autorisant M. Serge Stoop à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Monchy-Saint-Eloi ;

Vu les dossiers transmis par M. Serge Stoop concernant la cessation d'activité du site situé 26 rue Raymond Maillet à Monchy-Saint-Eloi notamment le rapport COELYS de cessation d'activité du 21 septembre 2011, les compléments COELYS du 21 septembre 2011, les compléments COELYS R-13-11-013 de novembre 2012 et les compléments du 25 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des Territoires de l'Oise, service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Monchy-Saint-Eloi du 15 mai 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 20 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 20 juin 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2014;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 7 août 2014 et l'absence d'observation dans le délai imparti ;

Considérant que M. Serge Stoop a cessé son activité en mai 2004 ;

Considérant que les diagnostics des sols datant de 2011 et 2012 réalisés par COELYS rendent compte de la présence de pollution des sols, notamment superficielle, par des éléments traces métalliques ;

Considérant que le plan de gestion a pris en compte un usage futur de type industriel ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, le préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires, à cause notamment de la présence de polluants dans les sols ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales AD139, 140, 142, 143, 145, 187, 188, 202 et 203 sur la commune de Monchy-Saint-Eloi dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Prescription n°1 : usage des terrains sur l'emprise des parcelles

L'usage des terrains est industriel.

Prescription n°2 : changement d'usage

Toute modification de l'usage des terrains est subordonnée à la réalisation d'études et de mesures garantissant, en fonction de l'usage prévu, l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement, conformément à la méthodologie applicable.

Prescription n°3 : travaux

Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol des parcelles concernées (notamment travaux d'affouillement, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations...) devront faire l'objet de mesures de précaution adaptées. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines. La réalisation des travaux pouvant induire un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains impactés doit être précédée d'une évaluation des risques afin d'assurer la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique lors des

chantiers. Cette évaluation définira, en conformité avec la réglementation en vigueur, les mesures de prévention à mettre en œuvre pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air, la sécurité des riverains, la santé et la salubrité publiques. Des précautions particulières devront être prises durant le chantier afin de limiter les envols de poussières, notamment lors du transport des terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des roues et /ou des chaussées, ...).

Prescription n°4 : devenir des terres excavées

Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés dans ce cadre et qui ne pourraient être réutilisés sur la zone dans des conditions environnementales satisfaisantes devront faire l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur filière d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Prescription n°5 : gestion des eaux

L'infiltration des eaux pluviales dans la zone est interdite. L'irrigation des terrains et l'usage des eaux souterraines sont interdits, sauf en cas de réalisation d'études prouvant que cela est possible. En cas de pose de nouvelles canalisations d'eau potable, celles-ci seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Article 3 :

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Article 4 :

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Article 5 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 6 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Monchy-Saint-Eloi et à M. Stoop.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Monchy-Saint-Eloi pour une durée d'au moins un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

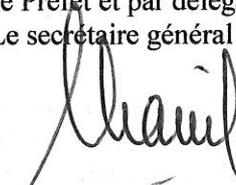
Le maire de Monchy-Saint-Eloi fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Monchy-Saint-Eloi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Monsieur Serge Stoop (ancien exploitant et propriétaire du terrain)
26 rue Raymond Maillet
60290 Monchy-Saint-Eloi

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Monchy-Saint-Eloi

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des Territoires (SAUE)

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Département :
CISE

Commune :
MONCHY ST ELOI

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/12/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SENLIS
20 à 24 Chaussée Brunehaut CS 20110
60309
60309 SENLIS CEDEX
tél. 0344538686 -fax 0344538675
cdf.senlis@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

